

Harry Phillip Rawluk *Appellant*

v.

Jacqueline Dorothy Rawluk *Respondent*

INDEXED AS: RAWLUK v. RAWLUK

File No.: 20736.

1989: October 6; 1990: January 25.

Present: Dickson C.J. and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Family law — Property — Constructive trust — Wife contributing to accumulation of assets held in husband's name — Act providing for equal division of value of family assets as determined on valuation day — Assets appreciating significantly after valuation day — Whether or not the constructive trust applicable where the Family Law Act, 1986 provides a remedy for unjust enrichment — Family Law Act, 1986, S.O. 1986, c. 4, ss. 4(1), 5(6), 10(1), 14, 64(1), (2), (3).

Trusts and trustees — Constructive trust — Family assets — Act providing for equal division of value of family assets as determined on valuation day — Assets appreciating significantly after valuation day — Whether or not the constructive trust applicable where the Family Law Act, 1986 provides a remedy for unjust enrichment.

The Rawlaks were married in 1955 and lived and worked together for twenty-nine years. They had a farm and a farm equipment sales and service business. In the early years of their marriage, the wife cared for their children and looked after farm chores. By the early 1960s, she was also assisting with customers in the shop of the farm implement business. In 1969, the wife assumed a major role in its operation and maintained her involvement in all aspects of the farming operation. She contributed to the assets the parties acquired during the marriage. At the time of separation in 1984, the Rawlaks held a number of properties, all but one of which were registered in the name of the husband. The *Family Law Act, 1986* provided that family assets be valued and divided equally. The valuation date here was the date of separation. In the years between separation and the trial of the action, the value of these properties increased dramatically. The trial judge and the Court of Appeal held that the property in question was impressed

Harry Phillip Rawluk *Appellant*

c.

Jacqueline Dorothy Rawluk *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: RAWLUK c. RAWLUK

N° du greffe: 20736.

1989: 6 octobre; 1990: 25 janvier.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d

Droit de la famille — Biens — Fiducie par interprétation — Contribution de l'épouse à l'acquisition de biens détenus au nom de l'époux — Loi prévoyant le partage égal de la valeur des biens familiaux à la date d'évaluation — Augmentation importante de la valeur des biens après la date d'évaluation — Peut-il y avoir fiducie par interprétation quand la Loi de 1986 sur le droit de la famille prévoit un recours pour l'enrichissement sans cause? — Loi de 1986 sur le droit de la famille, L.O. 1986, ch. 4, art. 4(1), 5(6), 10(1), 14, 64(1), (2), (3).

e

f

Fiducies et fiduciaires — Fiducie par interprétation — Biens familiaux — Loi prévoyant le partage égal de la valeur des biens familiaux à la date d'évaluation — Augmentation importante de la valeur des biens après la date d'évaluation — Peut-il y avoir fiducie par interprétation quand la Loi de 1986 sur le droit de la famille prévoit un recours pour l'enrichissement sans cause?

g

h

Les Rawluk se sont mariés en 1955 et ils ont vécu et travaillé ensemble pendant vingt-neuf ans. Ils possédaient une exploitation agricole et une entreprise de service de vente et d'après-vente de matériel agricole. Au cours des premières années du mariage, l'épouse a pris soin des enfants et s'est occupée de travaux de ferme. Au début des années 60, elle s'occupait également des clients de l'entreprise de matériel agricole. En 1969, l'épouse a joué un rôle dominant dans l'exploitation de l'entreprise et continué de participer à tous les aspects de l'exploitation agricole. Elle a contribué à l'acquisition des biens des parties au cours du mariage. Au moment de la séparation en 1984, les Rawluk possédaient un certain nombre de biens, qui étaient tous au nom de l'époux à l'exception d'un seul. La *Loi de 1986 sur le droit de la famille* prévoit que les biens familiaux doivent être évalués et partagés également. En l'espèce, la date d'évaluation était la date de la séparation. Au cours des années écoulées entre la séparation et l'audi-

i

j

with a constructive trust which gave the wife a beneficial half interest in the property at the time of separation and therefore entitled her to participate as owner in the value of the property after separation. At issue here is whether or not the constructive trust finds application where the *Family Law Act, 1986* already provides a remedy for the unjust enrichment complained of.

Held (La Forest, Sopinka and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Wilson, L'Heureux-Dubé and Cory JJ.: Far from abolishing the constructive trust doctrine, the *Family Law Act, 1986* incorporates the constructive trust remedy as an integral part of the process of ownership determination and equalization established by that Act. As a general rule a legislature is presumed not to depart from prevailing law without expressing its intentions to do so with irresistible clearness. But even aside from this presumption, the *Family Law Act, 1986* intended to both recognize and accommodate the remedial constructive trust.

Before property can be equalized under s. 5 of the *Family Law Act, 1986*, a court is required by s. 4 to determine the "net family property" of each spouse on the valuation date. "Property" is defined as "any interest, present or future, vested or contingent, in real or personal property" and accordingly includes not only legal but beneficial ownership. The remedial constructive trust therefore should be included in the list of equitable principles or remedies that may be used to calculate the beneficial ownership of net family property. It can be recognized as having come into existence from the time when the unjust enrichment first arose, even though it is judicially declared at a later date.

The distinction between ownership and a share on equalization is more than an exercise in judicial formalism. It involves conceptual and practical differences for ownership which encompass far more than a mere share in the value of property.

Where the property at issue is one to which only one spouse has contributed, it is appropriate that the other spouse receive only an equalizing transfer of money. But where both spouses have contributed to the acquisition

tion de l'action en première instance, la valeur de ces biens a augmenté considérablement. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont conclu que les biens en question faisaient l'objet d'une fiducie par interprétation qui conférerait à l'épouse un intérêt bénéficiaire de moitié dans les biens à l'époque de la séparation lui permettant donc, comme propriétaire, d'avoir une part dans la valeur des biens après la séparation. La question en l'espèce est de savoir si la fiducie par interprétation s'applique quand la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* prévoit déjà un recours pour l'enrichissement sans cause reproché.

Arrêt (les juges La Forest, Sopinka et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé et Cory: Loin d'abroger la théorie de la fiducie par interprétation, la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* fait du recours à la fiducie par interprétation une partie intégrante du processus de détermination du droit de propriété et d'égalisation établi par cette loi. En règle générale, le législateur est présumé ne pas s'écarter du droit existant sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire. Même sans cette présomption, la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* visait à reconnaître et à rendre applicable le recours à la fiducie par interprétation.

Avant de pouvoir égaliser les biens en vertu de l'art. 5 de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, un tribunal doit, en vertu de l'art. 4, déterminer les «biens familiaux nets» de chaque conjoint à la date d'évaluation. «Bien» est défini comme un «droit actuel ou futur, acquis ou éventuel, sur un bien meuble ou immeuble» et comprend donc non seulement la propriété en common law mais aussi la propriété bénéficiaire. Le recours à la fiducie par interprétation devrait donc être inclus dans la liste des principes ou réparations en *equity* qui peuvent être utilisés pour établir la propriété bénéficiaire des biens familiaux nets. On peut reconnaître qu'elle prend naissance dès le moment où survient l'enrichissement sans cause même si la déclaration judiciaire de la fiducie intervient plus tard.

La distinction entre une part dans la propriété et une part de l'égalisation est plus qu'un exercice de formalisme judiciaire. Elle comporte des différences conceptuelles et pratiques parce que le droit de propriété comprend beaucoup plus qu'une simple part dans la valeur du bien.

Lorsque le bien en cause est un bien auquel un seul conjoint a contribué, il est juste que l'autre conjoint reçoive uniquement la somme provenant de l'égalisation. Mais lorsque les deux conjoints ont contribué à l'acqui-

or maintenance of the property, the spouse who does not hold legal title should be able to claim an interest in that property by way of a constructive trust and realize the benefits that ownership may provide. The imposition of a constructive trust recognizes that the titled spouse is holding property that has been acquired, at least in part, through the money or effort of another.

Under the Act a court is, as a first step, required to determine the ownership interests of the spouses. It is at that stage that the court must deal with and determine the constructive trust claims. The second step requires that the equalization be calculated. The third step requires that the court assess whether equalization is unconscionable, pursuant to s. 5(6). This step in the process must be kept distinct from the preliminary determinations of ownership.

Section 10 of the *Family Law Act, 1986* reinforces the Act's emphasis on the importance of individual ownership, even within a regime of deferred sharing. A spouse can apply to a court to determine a question of ownership or possession prior to equalization, and thus to assert some degree of control over matrimonial property during cohabitation. It would be inconsistent to deny a spouse the same remedy when it is sought after a separation.

Section 14 specifically refers to the doctrine of resulting trust. It is not intended to specifically preserve that trust, and by implication abolish all other non-express trusts, but rather is intended to modify the resulting trust doctrine as it applies in the context of the *Family Law Act, 1986*. The combination of these modifying provisions and the legislature's silence on the subject of remedial constructive trust indicate that the constructive trust is maintained in an unmodified form.

The constructive trust remedy can be utilized by unmarried cohabitants. It would not only be inequitable but would also contravene the provisions of s. 64(2) if married persons were precluded by the *Family Law Act, 1986* from utilizing the doctrine of remedial constructive trust which is available to unmarried persons.

Per La Forest, Sopinka and McLachlin JJ. (dissenting): The doctrine of constructive trust is not a property right but a proprietary remedy for unjust enrichment. The availability of other remedies for the unjust enrich-

tion ou à l'entretien du bien, le conjoint qui ne détient pas le titre de propriété devrait pouvoir revendiquer un droit sur le bien au moyen de la fiducie par interprétation et profiter des avantages que le droit de propriété peut apporter. L'imposition d'une fiducie par interprétation reconnaît que l'époux titulaire détient le bien dont l'acquisition s'est faite, au moins en partie, au moyen de sommes d'argent ou d'efforts fournis par une autre personne.

En vertu de la Loi, le tribunal doit d'abord déterminer les droits de propriété des conjoints. C'est à cette étape qu'il doit examiner et trancher les demandes relatives aux fiducies par interprétation. La deuxième étape consiste à faire les calculs d'égalisation. La troisième étape exige que le tribunal détermine si l'égalisation est inadmissible, en vertu du par. 5(6). Cette étape du processus doit être distincte des questions préliminaires concernant la propriété.

L'article 10 de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* renforce l'accent qui est mis dans la Loi sur l'importance du droit de propriété individuel, même à l'intérieur d'un régime de partage différé. Un conjoint peut demander au tribunal de régler une question relative à la propriété ou au droit à la possession avant l'égalisation, et donc faire valoir un certain degré de contrôle sur les biens familiaux pendant la cohabitation. Il serait illogique de priver un conjoint du même recours lorsque la demande en est faite après une séparation.

L'article 14 mentionne expressément la théorie de la fiducie par déduction. L'article 14 n'a pas pour but de préserver spécifiquement cette fiducie, et donc d'abroger implicitement toutes les autres fiducies non expresses; il vise plutôt à modifier la théorie de la fiducie par déduction telle qu'elle s'applique dans le contexte de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*. L'effet combiné de ces dispositions modificatives et du silence du législateur sur le recours à la fiducie par interprétation indique que la fiducie par interprétation est maintenue sans modification.

Le recours à la fiducie par interprétation peut être utilisé par des personnes qui cohabitent sans être mariées. Il serait non seulement inéquitable mais également contraire aux dispositions du par. 64(2) de priver les personnes mariées, en vertu de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, du recours à la théorie de la fiducie par interprétation qui est offert aux personnes non mariées.

Les juges La Forest, Sopinka et McLachlin (dissidents): La théorie de la fiducie par interprétation ne confère pas un droit de propriété mais constitue un recours sur la propriété contre l'enrichissement sans

ment must accordingly be considered before declaring a constructive trust. The doctrine of constructive trust should not be applied in this case because the *Family Law Act, 1986* provides a remedy for the unjust enrichment of the husband to the detriment of the wife.

The fundamentals of the Canadian approach to constructive trust in relation to unjust enrichment are: (1) its purpose is to remedy an unjust enrichment; (2) it is remedial rather than substantive; and (3) it is but one of many remedies that may be available to correct unjust enrichment. A plaintiff should exhaust his personal remedies before the remedy of constructive trust is imposed.

In Canada the constructive trust, at least in the context of unjust enrichment, is a remedy and not a doctrine of substantive property law. It does not arise automatically when the three conditions set out in *Pettikus v. Becker* are established. Rather, the court must go on to consider what other remedies are available to remedy the unjust enrichment in question and whether the proprietary remedy of constructive trust is appropriate. The doctrine of constructive trust does not permit the court to confer retrospectively a property interest solely on the basis of contribution of one spouse and enrichment of the other. A further inquiry must be made to determine if the remedy of constructive trust is necessary or appropriate given the presence of another remedy.

Given an unjust enrichment arose from the fact that the property to which the wife contributed was in the husband's name, the *Family Law Act, 1986* provides a remedy which makes it unnecessary to resort to the doctrine of constructive trust. Both the statutory remedy and the remedy of constructive trust are directed to the same end. The Act provides for the equalization to be accomplished by a payment of money based on the value of the property at the time of separation (a remedy *in personam*) while the doctrine of constructive trust would give a beneficial interest in the land which persists to the date of trial (a proprietary remedy).

The *Family Law Act, 1986* provides complete compensation for the wife's contribution to the date of separation. Any disproportionate enrichment must occur because of the increase in value due to changing market conditions after that date. But that does not constitute

cause. Il faut donc déterminer s'il existe d'autres recours contre l'enrichissement sans cause avant de déclarer l'existence d'une fiducie par interprétation. La théorie de la fiducie par interprétation ne devrait pas être appliquée en l'espèce parce que la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* prévoit un recours dans le cas de l'enrichissement sans cause du mari au détriment de l'épouse.

Les fondements de l'application de la fiducie par interprétation au Canada, en matière d'enrichissement sans cause, sont les suivants: (1) elle a pour objet de remédier à l'enrichissement sans cause; (2) elle est un recours plutôt qu'une règle de fond; (3) elle n'est qu'un parmi d'autres recours possibles pour corriger l'enrichissement sans cause. Le demandeur devrait donc épuiser les recours dont il dispose avant que la fiducie par interprétation soit imposée.

Au Canada, la fiducie par interprétation, du moins dans le contexte de l'enrichissement sans cause, est un recours et non une règle de fond en droit des biens. Elle n'existe pas automatiquement lorsque les trois conditions requises dans l'arrêt *Pettikus c. Becker* sont établies. Le tribunal doit plutôt se demander quels autres recours existent pour remédier à l'enrichissement sans cause et si la fiducie par interprétation comme recours sur la propriété est appropriée. La théorie de la fiducie par interprétation ne permet pas au tribunal de conférer rétroactivement un droit de propriété en se fondant uniquement sur la contribution d'un conjoint et l'enrichissement de l'autre. Il faut se demander en outre si, compte tenu de l'existence d'un autre recours, le recours à la fiducie par interprétation est nécessaire ou approprié.

Puisque l'enrichissement sans cause provient du fait que les biens auxquels l'épouse a contribué étaient au nom de l'époux, la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* prévoit un redressement qui rend inutile l'utilisation de la théorie de la fiducie par interprétation. Le recours prévu par la Loi et celui qu'offre la fiducie par interprétation visent le même but. La Loi prévoit que l'égalisation s'effectue par le paiement d'une somme calculée selon la valeur des biens au moment de la séparation (un recours *in personam*) alors que la théorie de la fiducie par interprétation conférerait un intérêt bénéficiaire dans le bien-fonds qui subsiste jusqu'à la date de l'audience (un recours sur la propriété).

La *Loi de 1986 sur le droit de la famille* prévoit une compensation complète de la contribution de l'épouse jusqu'à la date de la séparation. Après cela, tout enrichissement disproportionné résulte de l'augmentation de valeur due aux conditions changeantes du marché. Mais

an unjust enrichment under the principles set forth in *Pettkus v. Becker*, given that the wife made no contribution after that date. As a matter of legal principle, given the fact that the Legislature provided a remedy for the unjust enrichment which would otherwise have occurred, it is not for this Court to impose an additional equitable remedy aimed at correcting the same wrong. To graft the remedy of constructive trust to the statutory scheme would pose practical problems, add uncertainty and promote litigation, and perhaps adversely affect the rights of third parties.

The suggestion that the wife should not be in a worse position than had the parties not been married is met by the fact that the Legislature, acting within the proper scope of its authority, chose to confine the Act to married persons.

The fact that a married person might be able to obtain a declaration of constructive trust before but not after separation is not anomalous. The equalization provisions of the Act provide an alternative remedy to which the spouse becomes entitled upon separation. The fact that that remedy may not be as advantageous in some cases as the remedy of constructive trust does not justify the court in altering the doctrine of constructive trust.

Very different provisions govern the division of marital property in the various provinces. There can be no simple or universally applicable answer to the question of whether the doctrine of constructive trust will apply in a statutory context: in each case, the circumstances of the case and the efficacy of alternative remedies conferred by the applicable legislation must be examined to ascertain whether, in that situation, a declaration of constructive trust should be declared.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Soroohan v. Soroohan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; **referred to:** *Thompson v. Thompson*, [1961] S.C.R. 3; *Trueman v. Trueman* (1971), 18 D.L.R. (3d) 109; *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385; *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780; *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426; *Nuti v. Nuti* (1980), 28 O.R. (2d) 102; *Vedovato v. Vedovato* (1984), 39 R.F.L. (2d) 18; *Thoreson v. Thoreson* (1982), 137 D.L.R. (3d) 535; *Leatherdale v. Leatherdale*, [1982] 2 S.C.R. 743; *Seed v. Seed* (1986),

ce n'est pas un enrichissement sans cause selon les principes établis dans l'arrêt *Pettkus c. Becker* puisque l'épouse n'a fait aucune contribution après cette date. Selon les principes juridiques, lorsque le législateur a prévu un moyen de remédier à l'enrichissement sans cause qui se serait produit en l'espèce, il n'appartient pas à cette Cour d'imposer une réparation additionnelle en *equity* pour corriger le même tort. Greffer le mécanisme de la fiducie par interprétation à ce régime législatif entraînerait des problèmes pratiques, ajouterait à l'incertitude, susciterait des litiges et pourrait même porter atteinte aux droits de tiers.

À l'argument que la situation de l'épouse ne devrait pas être pire que celle dans laquelle elle se trouverait si les parties n'avaient pas été mariées, la réponse est que le législateur, agissant dans le cadre de ses pouvoirs, a décidé que la Loi ne s'appliquerait qu'aux personnes mariées.

Le fait qu'une personne mariée puisse obtenir une déclaration de fiducie par interprétation avant mais pas après la séparation n'est pas anormal. Les dispositions de la Loi sur l'égalisation offrent au conjoint un autre recours au moment de la séparation. Le fait que ce recours puisse ne pas être aussi avantageux dans certains cas que la fiducie par interprétation ne justifie pas le tribunal de modifier la théorie de la fiducie par interprétation.

Des dispositions très différentes régissent le partage des biens familiaux dans les provinces autres que l'Ontario. Il n'existe aucune réponse facile ou universelle à la question de savoir si la théorie de la fiducie par interprétation doit s'appliquer en contexte législatif: dans chaque cas, les circonstances de l'espèce et l'efficacité d'autres recours prévus par les lois applicables doivent être examinées pour évaluer si, dans un cas donné, il y a lieu d'imposer une fiducie par interprétation.

Jurisprudence

Cité par le juge Cory

Arrêts examinés: *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Soroohan c. Soroohan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; **arrêts mentionnés:** *Thompson v. Thompson*, [1961] R.C.S. 3; *Trueman v. Trueman* (1971), 18 D.L.R. (3d) 109; *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385; *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780; *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426; *Nuti v. Nuti* (1980), 28 O.R. (2d) 102; *Vedovato v. Vedovato* (1984), 39 R.F.L. (2d) 18; *Thoreson v. Thoreson* (1982), 137 D.L.R. (3d) 535; *Leatherdale c. Leatherdale*, [1982] 2 R.C.S. 743; *Seed*

5 R.F.L. (3d) 120; *Leslie v. Leslie and Clyde* (1987), 9 R.F.L. (3d) 82; *Cowan v. Cowan* (1987), 9 R.F.L. (3d) 401; *Re Corless and Corless* (1987), 58 O.R. (2d) 19; *Benke v. Benke* (1986), 4 R.F.L. (3d) 58; *Leonard v. Leonard*, [1987] O.J. No. 1488, unreported; *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada v. T. Eaton Co.*, [1956] S.C.R. 610.

By McLachlin J. (dissenting)

Hussey v. Palmer, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochoan v. Sorochoan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *McDonald v. McDonald* (1988), 11 R.F.L. (3d) 321.

Statutes and Regulations Cited

Family Law Act, 1986, S.O. 1986, c. 4, ss. 4, 5, 10, 14, 64.

Family Law Reform Act, R.S.O. 1980, c. 152, s. 8.

Family Law Reform Act, 1978, S.O. 1978, c. 2.

Authors Cited

Bogert, George Gleason, and George Taylor Bogert. *The Law of Trusts and Trustees*, 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979.

McClellan, A. J. "Constructive and Resulting Trusts — Unjust Enrichment in a Common Law Relationship — *Pettkus v. Becker*" (1982), 16 *U.B.C. Law Rev.* 155.

McLeod, James. Annotation to *Benke v. Benke* (1986), 4 R.F.L. (3d) 58.

Ontario. Law Reform Commission. *Report on Family Law*, Part IV. Toronto: Law Reform Commission, 1974.

Oosterhoff, A. H. and E. E. Gilless. *A. H. Oosterhoff: Text, Commentary and Cases on Trusts*, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1987.

Paciocco, D. M. "The Remedial Constructive Trust: A Principled Basis for Priorities over Creditors" (1989), 68 *Can. Bar Rev.* 315.

Pettit, Philip H. *Equity and the Law of Trusts*, 4th ed. London: Butterworths, 1979.

Scott, Austin Wakeman. *Law of Trusts*, vol. 5, 3rd ed. Boston: Little, Brown & Co., 1967.

Scott, Austin Wakeman, and William Franklin Fratcher. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1984.

Waters, Donovan. Comment (1975), 53 *Can. Bar Rev.* 366.

v. Seed (1986), 5 R.F.L. (3d) 120; *Leslie v. Leslie and Clyde* (1987), 9 R.F.L. (3d) 82; *Cowan v. Cowan* (1987), 9 R.F.L. (3d) 401; *Re Corless and Corless* (1987), 58 O.R. (2d) 19; *Benke v. Benke* (1986), 4 R.F.L. (3d) 58; *Leonard v. Leonard*, [1987] O.J. No. 1488, inédit; *Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada v. T. Eaton Co.*, [1956] R.C.S. 610.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

Hussey v. Palmer, [1972] 1 W.L.R. 1286; *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochoan c. Sorochoan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *McDonald v. McDonald* (1988), 11 R.F.L. (3d) 321.

Lois et règlements cités

Loi de 1978 sur la réforme du droit familial, S.O. 1978, ch. 2.

Loi de 1986 sur le droit de la famille, L.O. 1986, ch. 4, art. 4, 5, 10, 14, 64.

Loi portant réforme du droit de la famille, L.R.O. 1980, ch. 152, art. 8.

e Doctrine citée

Bogert, George Gleason, and George Taylor Bogert. *The Law of Trusts and Trustees*, 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979.

McClellan, A. J. «Constructive and Resulting Trusts — Unjust Enrichment in a Common Law Relationship — *Pettkus v. Becker*» (1982), 16 *U.B.C. Law Rev.* 155.

McLeod, James. Annotation to *Benke v. Benke* (1986), 4 R.F.L. (3d) 58.

Ontario. Commission de réforme du droit de l'Ontario. *Report on Family Law*, Partie IV. Toronto: Commission de réforme du droit, 1974.

Oosterhoff, A. H. and E. E. Gilless. *A. H. Oosterhoff: Text, Commentary and Cases on Trusts*, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1987.

Paciocco, D. M. «The Remedial Constructive Trust: A Principled Basis for Priorities over Creditors» (1989), 68 *R. du B. can.* 315.

Pettit, Philip H. *Equity and the Law of Trusts*, 4th ed. London: Butterworths, 1979.

Scott, Austin Wakeman. *Law of Trusts*, vol. 5, 3rd ed. Boston: Little, Brown & Co., 1967.

Scott, Austin Wakeman, and William Franklin Fratcher. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1984.

Waters, Donovan. Comment (1975), 53 *R. du B. can.* 366.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1987), 61 O.R. (2d) 637, 10 R.F.L. (3d) 113, dismissing an appeal from Walsh J. (1986), 55 O.R. (2d) 704, 3 R.F.L. (3d) 113. Appeal dismissed, La Forest, Sopinka and McLachlin JJ. dissenting.

Malcolm C. Kronby, Q.C., for the appellant.

Melanie A. Manchee, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Wilson, L'Heureux-Dubé and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—At issue in this appeal is whether the doctrine of constructive trust can be applied to determine the ownership of assets of married spouses under the provisions of the *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4.

Factual Background

Jacqueline and Harry Rawluk were married in 1955 when Harry Rawluk was 24 years old and Jacqueline was 21. For the next 29 years, until they separated permanently in 1984, the Rawluks worked together in two business operations. The first was a farm machinery sales and service business. The second was a cash-crop and livestock farming operation carried on at different times and in different places throughout the marriage.

Two years prior to the marriage Mr. Rawluk had bought a New Holland Farm Equipment franchise for the region of Newmarket, north of Toronto. He also farmed a modest rented acreage on a cash-crop basis. Shortly after the marriage Mr. Rawluk's father died. The spouses then took over the farm that had been run by his parents.

For the first few years of the marriage Mrs. Rawluk devoted most of her time to raising the couple's three children and performing a wide range of farm chores. During the early 1960s, however, she began helping her husband in the farm machinery shop. In 1964 the Rawluks moved to a new family farm on a twenty-three acre parcel in Newmarket. Five years later, the farm ma-

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1987), 61 O.R. (2d) 637, 10 R.F.L. (3d) 113, qui a rejeté un appel de la décision du juge Walsh (1986), 55 O.R. (2d) 704, 3 R.F.L. (3d) 113. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, Sopinka et McLachlin sont dissidents.

Malcolm C. Kronby, c.r., pour l'appelant.

Melanie A. Manchee, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Wilson, L'Heureux-Dubé et Cory rendu par

LE JUGE CORY—Ce pourvoi pose la question de savoir si la théorie de la fiducie par interprétation peut servir à déterminer la propriété des biens des époux en vertu des dispositions de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, L.O. 1986, ch. 4.

Les faits

Jacqueline et Harry Rawluk se sont mariés en 1955 alors qu'ils étaient âgés de 21 et 24 ans respectivement. Au cours des 29 années suivantes, jusqu'à leur séparation définitive en 1984, les Rawluk ont travaillé ensemble à deux entreprises commerciales. La première était un service de vente et d'après-vente de matériel agricole. La deuxième, exploitée à différentes époques du mariage et en divers endroits, était une entreprise de cultures commerciales et d'élevage.

Deux ans avant le mariage, M. Rawluk avait acquis une concession de New Holland Farm Equipment pour la région de Newmarket, au nord de Toronto. Il avait également loué une petite exploitation agricole à des fins de cultures commerciales. Peu de temps après le mariage, le père de M. Rawluk est décédé. Les époux ont alors repris l'entreprise agricole exploitée par ses parents.

Au cours des premières années du mariage, M^{me} Rawluk a consacré l'essentiel de son temps à l'éducation de leurs trois enfants et à un vaste éventail de travaux agricoles. Au début des années 60, elle a commencé à aider son mari dans le magasin de matériel agricole. En 1964, les Rawluk se sont installés dans une nouvelle exploitation agricole familiale de 23 acres à Newmarket. Cinq ans plus

chinery operation was moved to this farm when the building that had housed the business burned down. From that time on, Mrs. Rawluk played a large role in running the farm machinery business. She performed all the bookkeeping functions, did most of the invoicing and banking and operated the parts department. At the same time, she maintained her active involvement in all aspects of the farming operations. In addition to the usual daily farm chores, she took care of birthings, needling and feeding of the animals, did the employee payroll and bookkeeping, assisted with augering wheat and helped to transport employees and crops at harvest.

Throughout the late 1950s and 1960s the Rawlukes acquired a number of parcels of land. In 1958 they purchased two lots on Faulkner Avenue, in the Township of Whitchurch-Stouffville, adjoining a lot the husband had bought before the marriage. In 1963 they bought a cottage property in Haliburton. In the same year they acquired a nine-acre parcel in Newmarket that was used primarily as farmland but also to store equipment from the machinery business. In 1964 they acquired the matrimonial home farm, located adjacent to this nine-acre parcel. In 1966 they bought another ten-acre parcel near Sharon, Ontario. Title to all these properties was registered in Harry Rawluk's name except for the cottage which was originally in joint tenancy until Mr. Rawluk transferred it into his wife's name for tax purposes.

The money required to buy these properties and run the businesses came from a single bank account. Over the years the account was virtually always maintained in the husband's name. The sole exception was during a span of about one year when the husband converted it to a joint account, a period that coincided with Mrs. Rawluk's decision to put \$7,000 of her inheritance from her mother's estate into the business operations.

Much of the cash generated by property rents and machinery sales never reached the bank

tard, ils ont déménagé l'entreprise de matériel agricole sur cette ferme parce que l'édifice qui abritait l'entreprise avait été détruit par un incendie. À compter de ce moment, M^{me} Rawluk a joué un rôle important dans l'exploitation de l'entreprise de matériel agricole. Elle était responsable de la tenue des livres, de la plupart des opérations de facturation et des opérations bancaires ainsi que du service des pièces, tout en continuant à participer activement à tous les aspects de l'exploitation agricole. En plus des travaux agricoles quotidiens, elle s'occupait des animaux, notamment des mises à bas, des soins et de leur alimentation, elle voyait au paiement des salaires des employés et à la tenue des livres, elle participait à la manutention du blé et aidait au transport des employés et des cultures au moment des récoltes.

À la fin des années 50 et pendant les années 60, les Rawluk ont acquis plusieurs terrains. En 1958, ils ont acquis deux lots de l'avenue Faulkner, dans le canton de Whitchurch-Stouffville, qui étaient adjacents à un lot que le mari avait acheté avant le mariage. En 1963, ils ont acheté une résidence secondaire à Haliburton ainsi qu'un lot de neuf acres à Newmarket, utilisé principalement comme terre agricole mais également pour stocker l'équipement de l'entreprise de matériel agricole. En 1964, ils ont acquis la ferme adjacente à ce lot de neuf acres qui devint le foyer conjugal. En 1966, ils ont acquis un autre lot de 10 acres près de Sharon en Ontario. Tous les titres de propriété étaient au nom de Harry Rawluk à l'exception de la résidence secondaire qui était à l'origine en propriété conjointe jusqu'à ce que M. Rawluk la transfère au nom de son épouse pour des raisons fiscales.

L'argent nécessaire à l'acquisition de ces propriétés et à l'exploitation des entreprises provenait d'un seul compte en banque. Pendant toutes ces années, le compte a presque toujours été au nom de l'époux à la seule exception d'une période d'environ un an, quand l'époux l'a converti en compte conjoint, à l'époque où M^{me} Rawluk a décidé d'investir 7 000 \$ provenant de la succession de sa mère dans les entreprises commerciales.

Une large part des sommes provenant des locations de lots et des ventes de matériel n'ont jamais

account. For many years the spouses deposited and stored the cash in a teapot in a china cabinet in their home. Both husband and wife, as their cash requirement dictated, dipped into this teapot. Unfortunately this casual arrangement became a source of friction and discord. Mrs. Rawluk complained that her husband was miserly and that she was unable, without an argument, to use any money to satisfy the needs of herself and her children. Mr. Rawluk, on the other hand, viewed his wife as a spendthrift who turned too readily to the teapot.

Spurred on by a desire to gain an independent income, Mrs. Rawluk went to night school in the early 1970s and qualified as a registered nursing assistant. In 1974 she worked full-time at a Newmarket hospital. Mr. Rawluk complained about her absence from the business operations. As a result, from 1975 until just before the Rawlucks' first separation, she worked only part-time, mostly in the evenings, so that she could continue her previous work in the farming and farm machinery businesses.

The Rawlucks first separated in early 1982 when Mr. Rawluk left the home. In the fall of that year they reconciled and Mr. Rawluk returned. During that year Mr. Rawluk gave up his farm machinery franchise and devoted much of his time to attending auction sales, particularly of antiques. Mrs. Rawluk continued her nursing at the hospital in Newmarket, but now on a full-time basis. By the late spring of 1984 the Rawlucks' relationship had significantly deteriorated. On June 1, 1984 they agreed that they were, in fact, living separate and apart under the same roof.

After the couple's first separation Mrs. Rawluk had begun proceedings under *The Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152. She sought an unequal division of family assets and a division of non-family assets and additionally or alternatively brought her claim under s. 8 of that Act. That action, suspended following reconciliation, was reactivated in 1984. At the trial that took place in 1986, Mrs. Rawluk requested a distribution of matrimonial property under the *Family Law Act*,

été déposées dans le compte en banque. Durant plusieurs années, les Rawluk ont conservé l'argent dans une théière placée dans un vaisselier de leur domicile. Ils prenaient dans cette théière l'argent dont ils avaient besoin. Malheureusement, cet arrangement informel est devenu une source de friction et de discorde. Madame Rawluk se plaignait que son mari était pingre et qu'elle ne pouvait prendre l'argent dont elle et ses enfants avaient besoin sans qu'il y ait de dispute. D'autre part, M. Rawluk trouvait que son épouse était dépensière et recourait trop facilement à la théière.

Souhaitant gagner un revenu indépendant, M^{me} Rawluk a suivi des cours du soir au début des années 70 et a obtenu un diplôme d'infirmière auxiliaire autorisée. En 1974, elle a travaillé à temps plein dans un hôpital de Newmarket mais M. Rawluk se plaignait de son absence des entreprises. C'est pour cela que, de 1975 jusqu'à peu avant leur première séparation, elle n'a travaillé qu'à temps partiel, surtout le soir, pour continuer son travail antérieur dans l'exploitation agricole et l'entreprise de matériel agricole.

Les Rawluk se sont d'abord séparés au début de 1982 lorsque M. Rawluk a quitté le domicile. Ils se sont réconciliés l'automne suivant et M. Rawluk est revenu. Cette année-là, M. Rawluk s'est départi de sa concession de matériel agricole et a passé la plus grande part de son temps à assister à des ventes à l'encan, particulièrement de meubles et d'objets anciens. Madame Rawluk a continué à exercer ses fonctions d'infirmière à l'hôpital de Newmarket, mais cette fois-ci à temps plein. À la fin du printemps 1984, les rapports entre les Rawluk s'étaient considérablement détériorés. Le 1^{er} juin 1984, ils ont convenu que, dans les faits, ils vivaient séparément sous le même toit.

Après la première séparation, M^{me} Rawluk avait entamé des procédures en vertu de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, L.R.O. 1980, ch. 152. Elle demandait le partage inégal des biens familiaux et le partage des biens autres que familiaux, fondant de plus ou subsidiairement sa demande sur l'art. 8 de cette loi. Cette action, suspendue à la suite de la réconciliation, a été reprise en 1984. À l'audience en 1986, M^{me} Rawluk a demandé le partage des biens familiaux

1986 which had come into force on March 1, 1986. The spouses disagreed as to what each owned on June 1, 1984 which, pursuant to s. 4 of the Act, became the valuation date.

Under the *Family Law Act, 1986* deferred sharing regime, equalization of matrimonial property is calculated according to the value of the property at valuation date. As of the valuation date of June 1, 1984, the Newmarket farm and machinery lot had been valued at \$400,000 and the Sharon property at \$139,000. In the Rawluks' case the value of the matrimonial property, particularly the Newmarket home farm and machinery lot, had increased dramatically by the time of the trial in 1986 and has continued to do so since then. In order to share in one-half of the increase in value, Mrs. Rawluk claimed by way of a remedial constructive trust a beneficial one-half interest in the home farm and machinery lot and the Sharon property.

There can be no doubt that the industry and dedication of Mrs. Rawluk was such that they would, apart from the *Family Law Act, 1986*, entitle her to have her proprietary interest in the properties in issue recognized. Indeed it is conceded by the appellant that the facts of this case would support a declaration of constructive trust unless, as he contends, the remedy is abolished and superceded by the *Family Law Act, 1986*. As an owner, Mrs. Rawluk would be entitled to a share in the property to the extent of its value as of the date of trial.

The Judgments Below

Supreme Court of Ontario (1986), 55 O.R. (2d) 704, 3 R.F.L. (3d) 113

At trial, Walsh J. held that a remedial constructive trust could be imposed by the court to determine the ownership of assets of married spouses under the *Family Law Act, 1986*. He determined that the *Family Law Act, 1986* requires a court to decide issues of ownership prior to equalizing net family property. He held that in determining own-

en vertu de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1986. Les époux n'étaient pas d'accord sur les biens dont chacun était propriétaire au 1^{er} juin 1984, la date d'évaluation selon l'art. 4 de la loi.

Selon le régime de partage différé prévu par la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, l'égalisation des biens familiaux est calculée selon la valeur des biens à la date d'évaluation. À la date d'évaluation du 1^{er} juin 1984, l'exploitation agricole et l'entreprise de matériel agricole à Newmarket avaient été évalués à 400 000 \$ et le lot de Sharon à 139 000 \$. Dans le cas des Rawluk, la valeur des biens familiaux, particulièrement l'exploitation agricole familiale de Newmarket et l'entreprise de matériel agricole, avait considérablement augmenté à la date de l'audience en 1986 et a augmenté encore par la suite. Pour avoir droit à la moitié de l'augmentation de la valeur, M^{me} Rawluk a invoqué la fiducie par interprétation pour obtenir un intérêt bénéficiaire de moitié dans le lot sur lequel se trouvaient l'exploitation agricole familiale et l'entreprise de matériel agricole ainsi que dans le lot de Sharon.

Il ne fait pas de doute que le travail et le dévouement de M^{me} Rawluk mériteraient, indépendamment de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, que son droit à titre de propriétaire dans les biens en l'espèce soit reconnu. L'appelant admet d'ailleurs que les faits de l'espèce justifieraient l'existence d'une fiducie par interprétation si, comme il le prétend, le redressement n'avait pas été aboli et remplacé par la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*. À titre de propriétaire, M^{me} Rawluk aurait droit à une part dans les biens dans la mesure de leur valeur à la date de l'audience.

Les décisions des juridictions inférieures

La Cour suprême de l'Ontario (1986), 55 O.R. (2d) 704, 3 R.F.L. (3d) 113

En première instance, le juge Walsh a conclu qu'un tribunal pouvait recourir à la fiducie par interprétation pour déterminer la propriété des biens des époux en vertu de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*. Il a décidé que cette loi obligeait le tribunal à trancher les questions de propriété avant d'égaliser les biens familiaux nets.

ership a court must look to both legal and beneficial interests, including an interest arising by means of constructive trust. He observed that it was unlikely that the Ontario legislature would deny married spouses a remedy that they would have had if unmarried. Having decided that the constructive trust doctrine survived the enactment of the *Family Law Act, 1986*, he found that the facts supported a declaration of constructive trust with regard to the Newmarket home farm and machinery lot and awarded Mrs. Rawluk a one-half interest in the contested property.

Ontario Court of Appeal (1987), 61 O.R. (2d) 637, 10 R.F.L. (3d) 113

The Court of Appeal affirmed Walsh J.'s decision. It decided that the provisions of the *Family Law Act, 1986* far from superceding the constructive trust, appear to incorporate that doctrine into the process of determining ownership and equalizing net family property. The Act's provisions, it was said, clearly direct a court to determine ownership prior to ordering equalization. Accordingly, the constructive trust remedy should be applied as a part of the first step of ownership determination. The court reviewed several provisions of the Act in order to demonstrate that to deny the constructive trust remedy to married spouses in Ontario would create inconsistencies and inequalities. The court declined to decide whether a constructive trust can be forced upon a beneficiary to require that person to share in a decline in the value of property following valuation date. It simply noted that s. 5(6) of the Act might be used in such a situation to award an amount that differs from the standard equalization payment.

Position of the Appellant

The appellant contended, however, that the equalization provisions of the *Family Law Act, 1986* supercede and implicitly abolish the remedy of constructive trust as it applies to the division of

Il a conclu que, pour déterminer la propriété, le tribunal devait prendre en compte les intérêts en common law et les intérêts bénéficiaires, y compris les intérêts résultant d'une fiducie par interprétation. Il a souligné qu'il était peu probable que le législateur ontarien prive des époux d'un recours qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas été mariés. Ayant décidé que la théorie de la fiducie par interprétation avait survécu à l'adoption de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, il a conclu que les faits justifiaient l'imposition d'une fiducie par interprétation pour la ferme familiale et l'entreprise de matériel agricole à Newmarket et a accordé à M^{me} Rawluk un intérêt de moitié dans les biens en litige.

La Cour d'appel de l'Ontario (1987), 61 O.R. (2d) 637, 10 R.F.L. (3d) 113

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge Walsh. Elle a décidé que les dispositions de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, loin d'abolir la fiducie par interprétation, paraissent avoir incorporé cette théorie dans le processus de détermination de la propriété et d'égalisation des biens familiaux nets. Elle a affirmé que les dispositions de la Loi obligeaient clairement le tribunal à déterminer la propriété avant d'ordonner l'égalisation. Par conséquent, la réparation sous forme de fiducie par interprétation s'appliquait dans le cadre de la première étape du processus de détermination de la propriété. La cour a examiné plusieurs dispositions de la Loi pour démontrer que priver des époux en Ontario du recours à la fiducie par interprétation entraînerait des anomalies et des inégalités. La cour a refusé de décider si une fiducie par interprétation pouvait être imposée à un bénéficiaire de façon que cette personne participe à la diminution de valeur du bien après la date d'évaluation. Elle a simplement souligné que le par. 5(6) de la Loi pourrait être utilisé dans une telle situation pour accorder un montant différent du paiement normal au titre de l'égalisation des biens.

La théorie de l'appelant

L'appelant prétend cependant que les dispositions de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille* concernant l'égalisation des biens ont remplacé et implicitement aboli le recours à la fiducie par

matrimonial property held by married persons in Ontario.

The Historical Background

The issue presented by this appeal arises from a unique convergence of common law and statutory provisions, both of which are of relatively recent origin. The Canadian law of trusts with regard to matrimonial property was only in its infancy when the Ontario Law Reform Commission first proposed a matrimonial property regime of deferred equal sharing in its 1974 *Report on Family Law* (Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Law*, Part IV, 1974, at p. 55). The Ontario legislature used that Report as a model for the provisions of the *Family Law Act, 1986* but declined to expressly clarify the relationship between the provisions of the Act and the doctrine of constructive trust, as it had evolved during the late 1970s and early 1980s.

(a) *The Doctrine of Constructive Trust and Its Application in Matrimonial Cases*

The evolution of the remedial constructive trust doctrine in Canada and its application to the division of marital property can be traced through a series of well-known decisions of this Court beginning with the dissenting reasons of Laskin J. (as he then was) in *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423, and culminating in Dickson C.J.'s decision for a unanimous Court in *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38. The doctrine developed when it appeared that the traditional approach to resolving property disputes was inappropriate and inequitable when applied to situations of marital breakdown.

Prior to *Murdoch v. Murdoch*, *supra*, Canadian trust law offered few avenues for a non-titled spouse to gain an interest in matrimonial property held in the name of the other spouse. In the absence of an express trust or a contract a spouse had to establish the existence of a resulting trust. In order to do this the applicant spouse was required to show that he or she had made a contribution to the purchase price of the property

interprétation pour le partage des biens familiaux détenus par des personnes mariées en Ontario.

Le contexte historique

Le litige dans ce pourvoi provient de la rencontre exceptionnelle de règles de common law et de dispositions législatives, toutes deux relativement récentes. Le droit canadien en matière de fiducie applicable aux biens familiaux en était seulement à ses débuts lorsque la Commission de réforme du droit de l'Ontario a proposé pour la première fois un régime de partage égalitaire différé des biens familiaux dans son rapport de 1974 intitulé *Report on Family Law* (Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Family Law*, Partie IV, 1974, à la p. 55). Le législateur ontarien a utilisé ce rapport comme modèle pour les dispositions de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*, mais sans définir clairement le rapport entre les dispositions de la loi et la théorie de la fiducie par interprétation au stade d'évolution où elle était parvenue à la fin des années 70 et au début des années 80.

a) *La théorie de la fiducie par interprétation et son application aux affaires matrimoniales*

On peut retracer l'évolution de la théorie de la fiducie par interprétation comme recours au Canada et son application au partage des biens matrimoniaux dans une série d'arrêts bien connus de notre Cour commençant par l'opinion dissidente du juge Laskin (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423, et culminant dans le jugement unanime de notre Cour rendu par le juge en chef Dickson dans l'affaire *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38. La théorie a vu le jour parce que le mode traditionnel de résolution des litiges en matière de biens s'était avéré inéquitable et inadapté aux situations de rupture du mariage.

Avant l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*, précité, le droit canadien en matière de fiducie offrait peu de recours permettant au conjoint sans titre de propriété d'obtenir un intérêt dans les biens familiaux détenus au nom de l'autre conjoint. En l'absence de fiducie expresse ou de contrat, un conjoint devait établir l'existence d'une fiducie par déduction. Pour ce faire, le conjoint requérant devait établir sa contribution à l'acquisition du bien et, de

and, as well, that there was a common intention that the non-titled spouse should have a beneficial interest in that property.

The elements of “contribution” and “intent” essential to a finding of resulting trust were elusive concepts that were not infrequently molded so that they could be adapted to matrimonial property cases. In *Thompson v. Thompson*, [1961] S.C.R. 3, this Court had denied a wife a beneficial interest in property held by her husband on the grounds that she had made no financial contribution to the property’s acquisition. However, Judson J., writing for the majority, noted at p. 14 that the Court might properly exercise its discretion in awarding a resulting trust “when there is no financial contribution when the other attributes of the matrimonial partnership are present”. His statement was used by the Alberta Court of Appeal in *Trueman v. Trueman* (1971), 18 D.L.R. (3d) 109, as authority for the principle that an indirect contribution was sufficient to raise a resulting trust.

Under the traditional English view the constructive trust was regarded as a substantive institution very similar to an express trust. It was only applied in very narrow circumstances. In *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385, and *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780, the House of Lords emphasized the need for courts to find an actual or presumed intention on the part of the parties before they could reallocate property interests pursuant to trust doctrine. In discussing trust doctrine the House of Lords used the phrase “implied, resulting or constructive trust” without making any distinction among the three. At the same time, however, the Court of Appeal had granted judicial recognition to a “new model” constructive trust that could be imposed, in the words of Lord Denning M.R. in *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286 (C.A.), at p. 1290, “whenever justice and good conscience require it”.

plus, l’intention commune que le conjoint non titulaire du droit de propriété ait un intérêt bénéficiaire dans ce bien.

Les éléments de «contribution» et «d’intention», essentiels à l’existence d’une fiducie par déduction, étaient des concepts difficiles à cerner qu’on façonnaient parfois de manière à les adapter aux affaires matrimoniales. Dans l’arrêt *Thompson v. Thompson*, [1961] R.C.S. 3, notre Cour avait refusé à une épouse un intérêt bénéficiaire dans un bien détenu par son conjoint parce qu’elle n’avait apporté aucune contribution financière à l’acquisition du bien. Cependant, le juge Judson, au nom de la majorité, avait souligné, à la p. 14, que la Cour pourrait à bon droit exercer son pouvoir discrétionnaire en reconnaissant l’existence d’une fiducie par déduction [TRADUCTION] lorsqu’il n’y a eu aucune contribution financière mais que les autres attributs de la société conjugale sont présents». La Cour d’appel de l’Alberta a utilisé cette affirmation dans l’arrêt *Trueman v. Trueman* (1971), 18 D.L.R. (3d) 109, pour étayer le principe qu’une contribution indirecte suffisait pour établir une fiducie par déduction.

Selon la conception traditionnelle anglaise, la fiducie par interprétation était considérée comme une institution de fond très semblable à la fiducie expresse. Elle n’était appliquée que dans des circonstances bien définies. Dans les arrêts *Pettitt v. Pettitt*, [1969] 2 All E.R. 385, et *Gissing v. Gissing*, [1970] 2 All E.R. 780, la Chambre des lords a souligné que les tribunaux devraient conclure à l’existence d’une intention réelle ou présumée chez les parties avant de pouvoir réattribuer les droits sur des biens en conformité avec la théorie des fiducies. En analysant la théorie des fiducies, la Chambre des lords a utilisé l’expression [TRADUCTION] «fiducie implicite, par déduction ou par interprétation» sans faire de distinction entre les trois. Cependant, en même temps, la Cour d’appel reconnaissait un «nouveau modèle» de fiducie par interprétation qui pouvait être imposé [TRADUCTION] «lorsque la justice et la conscience l’exigent», selon les propos de lord Denning, maître des rôles, dans l’arrêt *Hussey v. Palmer*, [1972] 1 W.L.R. 1286 (C.A.) à la p. 1290.

In the United States, on the other hand, the constructive trust had long been recognized not as an institution, but as a broad restitutionary device that could be invoked in a wide variety of situations to compel the transfer of property to a claimant by the defendant in order to prevent the unjust enrichment of the title holder. As stated in Scott, *The Law of Trusts*, vol. 5 (4th ed. 1989), at p. 304:

A constructive trust arises where a person who holds title to property is subject to an equitable duty to convey it to another on the ground that he would be unjustly enriched if he were permitted to retain it.

In the *Murdoch v. Murdoch* case Mrs. Murdoch had claimed a beneficial interest in a ranch held in her husband's name basing her claim on a resulting trust arising from her contributions of money and labour. A majority of this Court denied her claim, applying a resulting trust analysis and following the House of Lords' judgments in *Pettitt v. Pettitt*, *supra*, and *Gissing v. Gissing*, *supra*.

Laskin J., in dissent, would have held in the wife's favour. He based his decision primarily on the ground that the constructive trust could be interpreted as an equitable instrument, the purpose of which was to prevent unjust enrichment. He wrote at p. 454:

The appropriate mechanism to give relief to a wife who cannot prove a common intention or to a wife whose contribution to the acquisition of property is physical labour rather than purchase money is the constructive trust which does not depend on evidence of intention.

Although Laskin J. did not expressly adopt the American approach, his reasons indicate that he was closely aligned to it. For example, in the same paragraph in which he first suggested that a constructive trust should be applied to the *Murdoch*'s situation, Laskin J. relied on citations from the writings of Professor Scott and the reasons of Cardozo J. to help define the doctrine.

Par ailleurs, aux États-Unis, la fiducie par interprétation avait été reconnue depuis longtemps non pas comme une institution, mais comme un mécanisme général de restitution qui pouvait être invoqué dans des situations très diverses pour obliger le défendeur à transférer le bien au demandeur pour prévenir l'enrichissement sans cause du titulaire d'un droit. Comme l'affirme Scott dans son ouvrage *The Law of Trusts*, vol. 5 (4^e éd. 1989), à la p. 304:

[TRADUCTION] Il y a fiducie par interprétation lorsque le titulaire du droit de propriété est assujéti à l'obligation en *equity* de le transférer à une autre personne parce qu'il s'enrichirait injustement s'il lui était permis de le conserver.

Dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*, M^{me} Murdoch avait revendiqué un intérêt bénéficiaire dans une ferme d'élevage dont le titre était au nom de son mari, en fondant sa demande sur une fiducie par déduction découlant de sa contribution en argent et en travail. Notre Cour, à la majorité, a rejeté sa demande après avoir fondé son analyse sur la fiducie par déduction et suivi les arrêts *Pettitt v. Pettitt*, et *Gissing v. Gissing*, précités, de la Chambre des lords.

Le juge Laskin, dissident, aurait statué en faveur de l'épouse. Il a essentiellement fondé sa décision sur l'idée que la fiducie par interprétation pouvait être considérée comme un mécanisme d'*equity* dont le but était de prévenir l'enrichissement sans cause. Il a écrit, à la p. 454:

Le mécanisme approprié pour rendre justice à une femme qui ne peut faire la preuve d'une intention commune ou à une femme dont la contribution à l'acquisition du bien consiste en un travail physique plutôt que dans un prix d'achat, c'est la fiducie par détermination de la loi [fiducie par interprétation], qui ne dépend pas d'une preuve d'intention.

Bien que le juge Laskin n'ait pas expressément adopté l'interprétation américaine, ses motifs indiquent qu'il s'en rapprochait considérablement. Par exemple, dans le paragraphe où il a suggéré qu'il y avait lieu d'appliquer la théorie de la fiducie par interprétation à la situation des *Murdoch*, le juge Laskin citait le professeur Scott et les motifs du juge Cardozo pour définir la théorie.

In *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436, Mrs. Rathwell had made a direct financial contribution to the acquisition of the disputed farmland and the majority were content to use a resulting trust analysis to award a one-half interest to the wife. Dickson J. (as he then was) enlarged upon the concept of constructive trust. Writing for Laskin C.J. and Spence J., he held that Mrs. Rathwell could succeed on the basis of either a resulting trust or a constructive trust. At page 455, Dickson J. reiterated the equitable foundations of this doctrine and defined the requisite elements for a finding of constructive trust:

The constructive trust . . . comprehends the imposition of trust machinery by the court in order to achieve a result consonant with good conscience. As a matter of principle, the court will not allow any man unjustly to appropriate to himself the value earned by the labours of another. That principle is not defeated by the existence of a matrimonial relationship between the parties; but, for the principle to succeed, the facts must display an enrichment, a corresponding deprivation, and the absence of any juristic reason — such as a contract or disposition of law — for the enrichment.

The validity of the doctrine of constructive trust was accepted by a majority of this Court in *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834. In this decision Dickson J. extended the constructive trust principle to a common law relationship, awarding Mrs. Becker a one-half interest in the farmlands and a bee-keeping business developed by herself and Mr. Pettkus. Although the minority found a contribution of both money and labour sufficient to support a resulting trust, Dickson J., for the majority, emphasized that the trial judge had found no common intention and that the Ontario Court of Appeal had not overruled that finding. Dickson J. commented upon the artificiality and inadequacy of the resulting trust, quoting at p. 843, with approval, Professor Donovan Water's comment that the "discovery" of an implied common intention is a "mere vehicle or formula" for achieving equity, "a constructive trust approach masquerading as a resulting trust approach" (Waters (1975), 53 *Can. Bar Rev.* 366, at p. 368). His reasons clearly demonstrate the

Dans l'affaire *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436, M^{me} Rathwell avait fait une contribution financière directe à l'acquisition de la ferme en cause et les juges, à la majorité, se sont contentés d'utiliser une analyse fondée sur la fiducie par interprétation pour lui accorder le droit à la moitié des biens. Le juge Dickson (maintenant Juge en chef) a étendu la notion de fiducie par interprétation. S'exprimant au nom du juge en chef Laskin et du juge Spence, il a conclu que M^{me} Rathwell pouvait avoir gain de cause en invoquant soit la fiducie par déduction soit la fiducie par interprétation. À la page 455, le juge Dickson a rappelé les fondements en *equity* de cette théorie et défini les éléments requis pour conclure à l'existence d'une fiducie par interprétation:

La fiducie par interprétation [. . .] comporte l'imposition par le tribunal du mécanisme fiduciaire pour atteindre un résultat conforme à ce que dicte la conscience. En principe, le tribunal ne permettra pas à quelqu'un de s'approprier injustement des biens acquis par le travail d'un autre. Le lien du mariage entre les parties ne met pas en échec ce principe; mais pour qu'il l'emporte, les faits doivent démontrer un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique — tel un contrat ou une disposition légale — à l'enrichissement.

Dans l'arrêt *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, notre Cour, à la majorité, a accepté la validité de la théorie de la fiducie par interprétation. Dans cet arrêt, le juge Dickson a étendu le principe de la fiducie par interprétation à une relation de fait, accordant à M^{me} Becker le droit à la moitié des terres agricoles et de l'exploitation apicole mise sur pied par elle-même et M. Pettkus. Bien que la minorité ait conclu à l'existence d'une contribution en argent et en travail suffisante pour justifier une fiducie par déduction, le juge Dickson, au nom de la majorité, a souligné que le juge de première instance avait conclu à l'absence d'intention commune et que la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas infirmé cette conclusion. Le juge Dickson a souligné le caractère artificiel et inadéquat de la fiducie par déduction, citant et approuvant, à la p. 843, le commentaire du professeur Donovan Waters que la "découverte" d'une intention commune implicite est un «simple moyen ou formule» pour rendre une décision équitable ou «une fiducie par interprétation qui se déguise en une fiducie par